

ARTICLE XII**Concours de demandes d'extradition**

1. Si l'extradition de la même personne est demandée par deux Etats ou plus, l'Etat requis décide auquel de ces Etats elle doit être livrée et informe l'autre Etat contractant de sa décision.

2. Pour déterminer à quel Etat la personne doit être livrée, l'Etat requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment:

- a) de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;
- b) de la date et du lieu de perpétration de chaque infraction;
- c) des dates respectives des demandes;
- d) de la nationalité de la personne;
- e) du lieu habituel de résidence de la personne.

ARTICLE XIII**Remise de la personne devant être extradée**

1. Dès qu'une décision sur la demande d'extradition a été prise, l'Etat requis en fait part à l'Etat requérant. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.

2. Lorsque l'extradition d'une personne est accordée pour une infraction, cette personne est remise en un lieu du territoire de l'Etat requis convenant aux deux Etats contractants.

3. La personne réclamée est prise en charge par l'Etat requérant dans le territoire de l'Etat requis dans un délai raisonnable